

**PROCES VERBAL DU BUREAU
DU 16 MAI 2023 À 16 H 00**

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. FORTOUL Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel et TRON Jean-Michel.

EXCUSES : Mmes GARCIER-RICHAUD Hélène, PIGNATEL Agnès, MM. BOUGUYON Yvan, OLIVERO Albert ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie et CAPEL Denis.

SECRETARE DE SEANCE : M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

Avant de commencer, Mme Sophie VAGINAY RICOURT fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. MILLION-ROUSSEAU Daniel est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Approbation du compte-rendu de la réunion du bureau du 26 janvier 2023,***
- 2. Création d'une régie de recettes pour la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP,***
- 3. Création d'une Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux, les fortifications et les visites de territoire,***
- 4. Création de quatre sous-régies de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux.***
- 5. Questions diverses.***

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 26 JANVIER 2023

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau du 26 janvier 2023, communiqué aux élus. Aucune observation n'étant émise, il est soumis au vote à main levée.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 ;
Mme la présidente invite les membres du bureau à approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 26 janvier 2023 ;
Le Bureau de la communauté,
Après en avoir délibéré,
• **VALIDE** le procès-verbal du conseil communautaire du 26 janvier 2023.

2. CREATION D'UNE REGIE RECETTES « ENCAISSEMENT DES RECETTES AFFERENTES A LA VENTE DE COMPOSTEURS BOIS POUR LES DECHETS FERMENTESCIBLES PAR LES SERVICES DE LA CCVUSP ».

La présidente indique que cette régie existait dans le passé. Elle n'avait pas été recréeée en 2017 au moment de la fusion des deux communautés de communes. Aujourd'hui, des composteurs vont à nouveau être achetés dans le cadre du groupement de commandes passé avec le SYDEVOM et mis en vente aux particuliers, il convient donc de créer une nouvelle régie de recettes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 22.12.2006 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP)

au 1er janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

VU la délibération n° 2020/54 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant notamment délégation au bureau en matière de création des régies d'avances et de recettes ;

CONSIDÉRANT que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et de ses budgets annexes, il convient de délibérer à nouveau pour créer la régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 9 mai 2023 ;

Article 1er : Il est institué auprès du budget principal de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon » une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP avec compte DFT et le PAYFIP régie.

Article 2 : Cette régie est installée à la déchèterie de Plan la Croix, 3506 route de Jausiers - 04400 Faucon-de-Barcelonnette.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les recettes de la vente de composteurs bois.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces

Chèques

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance de registre à souche.

Article 6 : un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom du régisseur ès qualité est ouvert à la DDFIP des Alpes-de Haute-Provence.

Article 7 : La régie adhère au dispositif Payfip Régie.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE la Présidente à procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor pour

ladite régie.

3. **SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE – REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE ET DES PRODUITS « BOUTIQUE » DANS LES MUSEES INTERCOMMUNAUX, LES FORTIFICATIONS ET LES VISITES DE TERRITOIRE**

La présidente indique qu'il convient de compléter les délibérations n°2017/23 du 20 janvier 2017, n°2018/66 du 27 mars 2018, n°2018/161 du 19 juin 2018 et n°B2022/01 du 1er juillet 2022 afin d'étendre les moyens de paiement au paiement par carte bancaire et virement bancaire.

Pour plus de lisibilité, il est proposé de reprendre une délibération qui annule et remplace toutes les délibérations susvisées.

Mme Sandra REYNAUD souhaiterait faire un point sur la mise en place des composteurs biodéchets. Sa commune devait être commune pilote tout comme celle d'Ubaye Serre-Ponçon.

Mme Chantal DONNEAUD indique que sa commune est aussi intéressée pour équiper ses gîtes et son camping.

Il sera demandé à M. Yvan BOUGUYON, en charge du dossier de faire un point.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du bureau n°2017/23 du 20 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018/66 du 27 mars 2018 portant sur l'extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux à l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les fortifications;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018/161 du 19 juin 2018 portant sur la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits boutiques dans les musées intercommunaux et les fortifications : vente de produits en dépôt et extension du type de produits.

VU la délibération du conseil communautaire n°2020/54 du 11 juillet 2020 du portant notamment délégation au bureau de la création des régies de recettes et d'avances ;

VU la délibération du bureau n°B2022/01 du 1er juillet 2022 portant sur l'organisation et gestion de visites de territoire - extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux et les fortifications à l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » lors des médiations de territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les moyens de paiements courants comme la carte bancaire et les virements bancaires ;

CONSIDERANT que par souci de clarté et de facilité de lecture, il est nécessaire de rédiger un seul et même document relatif à cette régie de recettes ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission « culture et patrimoine » réunie le 3 mai 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,
Après délibéré,

DECIDE :

Article 1er : il est institué une régie de recettes auprès du service Culture et Patrimoine de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre- Ponçon » ;

Article 2 : cette régie est installée à la CCVUSP – 4, Avenue des 3 frères Arnaud – 04400 Barcelonnette ;

Article 3 : La régie fonctionne à l'année ;

Article 4 : la régie encaisse :

Les droits d'entrées dans les musées, dans les fortifications et à l'occasion des médiations de territoire,

Les recettes des produits « boutique » : livres, papeterie, produits griffés, produits artisanaux et locaux...

Les recettes des produits « boutique » vendus dans le cadre d'un dépôt vente qui feront l'objet d'une convention fixant les modalités de vente, de rétribution et de marges commerciales

Pour les percevoir, il est mis à la disposition du régisseur des recettes un fonds de caisse de 440 euros répartis entre les différentes sous-régies et les différents mandataires ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces,
Chèques,
Mandats administratifs,
Cartes bancaires,
Virements bancaires.

Elles sont perçues :

Pour les droits d'entrée : contre remise aux usagers d'un ticket d'entrée numéroté ou aux groupes d'usagers d'une facture numérotée,

Pour les produits « boutique » : contre remise à l'usager d'une facture numérotée ;

Article 6 : Il est créé 4 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif desdites sous-régies ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 € ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois sur la période de juin à septembre après avoir comptabilisé séparément les ventes effectuées en dépôt ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du **Trésorier de Barcelonnette** la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois sur la période de juin à septembre ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

AUTORISE la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.

DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°2017/23 du 20 janvier 2017, n°2018/66 du 27 mars 2018, n°2018/161 du 19 juin 2018 et n°B2022/01 du 1er juillet 2022 susvisées.

4. **CREATION DE QUATRE SOUS-REGIES DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE ET DES PRODUITS « BOUTIQUE » DANS LES MUSEES INTERCOMMUNAUX.**

La présidente indique qu'il convient également de modifier les délibérations n°2017/24 du 20 janvier 2017 et n°2018/67 du 27 mars 2018 pour étendre les moyens de paiement au paiement par carte bancaire et virement bancaire.

Pour plus de lisibilité, il est proposé de reprendre une seule délibération qui annule et remplace les délibérations susvisées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408

du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU sa délibération n°2017/24 du 20 janvier 2017 relatif à la création de trois sous-régies de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux ;

VU sa délibération n°2018/67 du 27 mars 2018 relatif à la création de deux sous-régies de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les fortifications.

VU sa délibération n°B2023/04 prise au cours de cette même séance, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux, des fortifications et des visites de territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le nombre de sous-régies de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mai 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,

DECIDE :

Article 1 : il est institué auprès du service culture et patrimoine de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » quatre sous-régies de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits boutique dans les musées intercommunaux ;

Article 2 : Ces quatre sous-régies sont installées :

Au musée intercommunal de Jausiers – 30 Grand'rue – 04850 Jausiers
Au musée intercommunal du Lauzet-Ubaye – Place Marie Castinel – 04340 Le Lauzet-Ubaye
Au musée intercommunal de Saint-Paul sur Ubaye – le village – 04530 Saint-Paul sur Ubaye
Au musée intercommunal de Saint-Ours bas – Meyronnes - 04530 Val d'Oronaye

Article 3 : Les sous régies fonctionnent à l'année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces,
Chèques,
Mandats administratifs,
Carte bancaire,
Virement bancaire.

Elles sont perçues :

pour les droits d'entrée : contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée numéroté ou aux groupes d'utilisateurs d'une facture numérotée,

pour les produits boutique : contre remise à l'utilisateur d'une facture numérotée.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition des sous-régisseurs.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est

fixé à 1 200 €.

Article 7 : Les sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Les sous-régisseurs versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE la présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.

DIT que la présente délibération abroge les délibérations n°2017/24 du 20 janvier 2017 et n°2018/67 du 27 mars 2018 susvisées.

5. QUESTIONS DIVERSES.

1) *Tenue des réunions d'élus*

Mme Sandra REYNAUD indique qu'elle ne pourra pas assister aux réunions d'élus si elles ont lieu le vendredi matin, compte tenu de ses obligations professionnelles.

Mme Sophie VAGINAY-RICOURT lui propose de programmer les prochaines réunions le lundi en alternant entre matinée et soirée (après 17 h 00).

2) *Organigramme des services*

Mme Sophie VAGINAY-RICOURT communique le projet d'organigramme des services aux élus.

Elle indique qu'une première présentation des grands pôles et des services a été faite lors du dernier CST. Il convient à présent de détailler chaque service.

3) *Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

Mme Olivier MOENARD indique qu'un power point sera diffusé prochainement aux communes qui vont être contraintes de définir des terrains dédiés aux projets d'énergies renouvelables.

La réunion prend fin à 16 h 45.
Le secrétaire de séance,
M. Daniel MILLION ROUSSEAU



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT

